

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 38-2019AI du 25 juillet 2019**  
**actualisant la liste des déchets admissibles sur le site de l'établissement spécialisé**  
**dans l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et dangereux**  
**exploité 11 rue Eugène Bourdon, ZAC de Kergaradec, à GUIPAVAS**  
**par la société ESTEVE RECYCLAGE**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la classification des déchets selon les articles R.541-7 - par référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 - à R.541-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 37-78-A du 6 novembre 1978 autorisant M. Pierre ESTEVE à exploiter un chantier de stockage et de récupération de chiffons, déchets de métaux ferreux et non ferreux dans la zone industrielle de Kergaradec à GUIPAVAS ;
- VU le récépissé préfectoral du 29 janvier 1997 donnant acte à la SARL ESTEVE Recyclage - 11 rue Eugène Bourdon - ZAC de Kergaradec - à GUIPAVAS de sa déclaration de changement d'exploitant à compter du 31 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018 AI du 10 juillet 2018 fixant les prescriptions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement spécialisé dans l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et dangereux exploité par la société ESTEVE RECYCLAGE 11 rue Eugène Bourdon, ZAC de Kergaradec, à GUIPAVAS ;
- VU la demande de la société ESTEVE RECYCLAGE du 27 février 2019 en vue de l'ajout de 2 codes déchets (16 02 14 et 20 01 39) à la liste figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 25-2018 AI du 10 juillet 2018 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 3 juin 2019 ;
- VU le message électronique de la société ESTEVE RECYCLAGE du 22 juillet 2019 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté annexé au rapport du 3 juin 2019 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les 2 codes concernés par la demande susvisée correspondent à des déchets proches des déchets déjà réceptionnés sur le site et n'induisant pas de risque supplémentaire ;

**CONSIDERANT** dès lors que la liste des déchets admissibles sur le site peut être actualisée par l'ajout des 2 codes évoqués supra ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 25-2018 AI du 10 juillet 2018 fixant les prescriptions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement spécialisé dans l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et dangereux exploité par la société ESTEVE RECYCLAGE 11 rue Eugène Bourdon, dans la ZAC de Kergaradec, à GUIPAVAS est remplacée par l'annexe II présentée ci après.

### **ANNEXE II - LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Codification définie, en référence à la décision du 18 décembre 2014 modifiant la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000, par l'article R.541-7 du code de l'environnement

#### **02. DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**

*02 01. déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche*

02 01 04 : déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;

02 01 10 : déchets métalliques ;

#### **03. DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**

*03 01. Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles*

03 01 05 : sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;

#### **10. DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES**

*10 08. déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux*

10 08 14 : déchets d'anodes;

#### **12. DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES**

*12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques*

12 01 01 : limaille et chutes de métaux ferreux ;

12 01 02 : fines et poussières de métaux ferreux ;

12 01 03 : limaille et chutes de métaux non ferreux ;

12 01 04 : fines et poussières de métaux non ferreux ;

12 01 05 : déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;

**15. EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS**

**15 01. Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)**

- 15 01 01 : emballages en papier/carton ;
- 15 01 02 : emballages en matières plastiques ;
- 15 01 03 : emballages en bois ;
- 15 01 04 : emballages métalliques ;
- 15 01 05 : emballages composites ;
- 15 01 06 : emballages en mélange ;
- 15 01 07 : emballages en verre ;

**15 02. absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection**

15 02 02\* : absorbants, matériaux filtrants (y compris des filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

**16. DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE**

**16 01. Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)**

- 16 01 17 : métaux ferreux ;
- 16 01 18 : métaux non ferreux ;
- 16 01 19 : matières plastiques.

**16 02. déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques**

- 16 02 13\* : équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
- 16 02 14 : équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16.02.09 et 16.02.13 ;
- 16 02 16 : composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.

**16 06. Piles et accumulateurs**

- 16 06 01\* : accumulateurs au plomb ;
- 16 06 05 : autres piles et accumulateurs ;

**16 08. catalyseurs usés**

- 16 08 01 : catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 03 : catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs

**17. DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)**

**17 01. Béton, briques, tuiles et céramiques**

- 17 01 01 : béton ;
- 17 01 02 : briques ;
- 17 01 03 : tuiles et céramiques ;
- 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

**17 02. Bois, verre et matières plastiques**

- 17 02 01 : bois ;
- 17 02 02 : verre ;
- 17 02 03 : matières plastiques.

**17 04. Métaux (y compris leurs alliages)**

- 17 04 01 : cuivre, bronze, laiton ;
- 17 04 02 : aluminium ;
- 17 04 03 : plomb ;
- 17 04 04 : zinc ;
- 17 04 05 : fer et acier ;
- 17 04 06 : étain ;
- 17 04 07 : métaux en mélange ;
- 17 04 11 : câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

**17 05. Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage**

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.

**17 06. Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante**

17 06 04 : matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.

**17 08. Matériaux de construction à base de gypse**

17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.

**17 09. autres déchets de construction et de démolition**

17 09 04 : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

**18. DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)****18 02. déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**

18 02 03 : déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

**19. DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL****19 10. Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux**

19 10 06 : autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 ;

**19 11. Déchets provenant de la régénération de l'huile**

19 11 02\* : goudrons acides ;

**19 12. Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs**

19 12 03 : métaux non ferreux ;

**20. DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT****20 01. Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :**

20 01 01 : papier et carton ;

20 01 02 : verre ;

20 01 21\* : tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;

20 01 23\* : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;

20 01 33\* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;

20 01 34 : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;

20 01 35\* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;

20 01 36 : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;

20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;

20 01 39 : Matières plastiques ;

20 01 40 : métaux ;

20 01 99 : autres fractions non spécifiées ailleurs.

## **ARTICLE 2 - Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

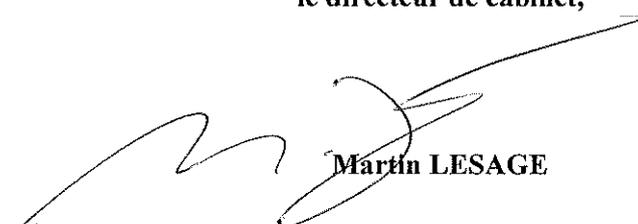
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ESTEVE RECYCLAGE.

QUIMPER, le 25 JUIL. 2019

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

### **DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUIPAVAS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société ESTEVE RECYCLAGE